Au nom de la République française.

LOI

Relative aux droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger.

Du 22 Germinal an III de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des anciens, considérant que de tous les impôts qui peuvent être assis sur des objets de consommation, celui du tabac semble être l'un de ceux qui présente moins d'inconvénient pour les citoyens, moins d'incertitude dans le produit, plus de facilité et moins de frais dans la perception, et qu'il est instant que le Corps législatif redouble d'efforts pour rapprocher les produits des recettes ordinaires des résultats des dépenses du même genre, de sorte qu'ils puissent se balancer respectivement, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que de tous les objets de consommation, celui sur lequel on peut asseoir l'impôt le plus productif et le plus facile à percevoir, est le tabac, et que les besoins du trésor public nécessitent une prompte augmentation de droits sur celui venant de l'étranger,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi du 5 septembre 1792, qui réduit le droit d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger, est rapporté.

II, Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles, importés de l'étranger par terre ou par bâtimens français, sont fixés, conformément au tarif du 15 mars

NEWBERRY LIBRARY

1791, à dix-huit francs soixante-quinze centimes (quinze sous) par cinq myriagrames (un quintal).

III. Les tabacs apportés par bâtimens étrangers, paieront vingt-cinq francs, aussi par cinq myriagrames.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président;*
DAUNOU, TREILLARD, CHASSET, T. BERLIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 germinal an V de la République française.

Signé J. F. B. DELMAS, *président;*
J. M. MUSSET, DELCHER, BAR, R. F. PLAICHARD, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 23 Germinal an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme. *Signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

MISC. 7